

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-23 relatif à  
la modification du règlement administratif numéro  
105 portant sur les dispositions régissant les  
infractions**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a réalisé une réflexion urbanistique afin de mieux encadrer l'exploitation de résidences de tourisme et a notamment revu les conditions d'implantation y étant associées;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité juge maintenant opportun de procéder à la modification de son règlement administratif au niveau des amendes en lien avec l'exploitation de résidences de tourisme, afin d'être concordant dans sa démarche;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* les modifications apportées par ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT** qu'une assemblée publique se tiendra le 18 décembre 2019, malgré qu'elle n'est pas exigée en vertu de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*, le Conseil municipal a présenté le projet de règlement lors de la séance publique du 4 novembre 2019, conjointement à l'adoption de l'avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** \_\_\_\_\_, conseiller, appuyé par \_\_\_\_\_, conseiller d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement administratif numéro 105 afin d'ajouter certaines dispositions relatives aux amendes en lien avec l'exploitation de résidences de tourisme.

### Article 3

L'article 4.8 « **Amendes** » est modifié de la façon suivante :

1. Ajout à la fin de l'alinéa 1°, de ce qui suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de l'exercice de l'usage B-4 Résidence de tourisme, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende est doublé. »*

2. Ajout à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa, de ce qui suit :

*« Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de l'exercice de l'usage B-4 Résidence de tourisme, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction. Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende est doublé. »*

### Article 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE DEUXIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2019**

---

Josée Magny, mairesse

---

Valérie Bergeron  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 novembre 2019

Présentation du projet de règlement : 4 novembre 2019

Adoption du projet de règlement : 2 décembre 2019